

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte  
une annexe non communicable  
consultable sur demande**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-08  
du 18 AOUT 2023  
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées  
par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou - 69486 Lyon Cedex 03, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant acte de l'ajout d'un nouvel équipement sur le circuit frigorifique de l'unité « Synthèse 1 » associé à une augmentation de la quantité de fluide frigorifique R507, préalablement porté à la connaissance du préfet par courrier de l'exploitant du 25 janvier 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier préfectoral en date du 21 octobre 2021 donnant acte des travaux d'aménagement de la zone de stockage 557 (phases 1 et 1bis), préalablement portés à la connaissance du préfet par courriers de l'exploitant du 10 octobre 2020 et du 6 septembre 2021 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 17 janvier 2022 donnant acte des modifications du décanteur de l'unité de purification de l'unité Rachel et de l'unité de broyage de silicium, préalablement portées à la connaissance du préfet par courriers de l'exploitant du 15 juin 2021, du 14 septembre 2021, du 19 novembre 2021 et du 17 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 juillet 2022 portant à la connaissance du préfet un projet de création de nouveaux stockages destinés aux mélanges « bruts déméthylés », projet nommé ci-après « Stockage Bruts DéMéthylés » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 juillet 2022 portant à la connaissance du préfet une proposition de mise à jour de la nomenclature et du volume des activités ICPE et un changement de classification CLP du « D4 » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2023 apportant des compléments aux deux dossiers de porter à connaissance mentionnés ci-dessus ;

Vu les décisions n°2021-ARA-KKP-38-012 en date du 2 novembre 2021 et n°2022-ARA-KKP-38-009 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prises en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, respectivement pour le projet « broyage de silicium » et pour le projet « Stockage Bruts DéMéthylés » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 juin 2023 ;

Vu le courriel du 28 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 31 juillet 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant que les impacts des projets susvisés modifiant les installations exploitées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur la plateforme chimique de Roussillon, cumulés aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation, sont correctement analysés, et présentent des enjeux limités ;

Considérant que les modifications projetées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur ses installations n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

Considérant dès lors que les projets de modifications susvisés ne constituent pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou – 69003 Lyon, est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne en respectant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 et complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant au point 1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-23 du 22 juillet 2020, autorisant la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS à exploiter un établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : - R134a, R407, R407c, R410a et R507	Total : 25 155 kg	DC
1414-2a	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation : - 4 postes de déchargements wagon - 1 poste de déchargement camion	-	A
1434-1a	Installation de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables ou des liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : Me2, Me3, Me2H, Me2Vi, MeVi, Me, SiCl4, MCS non conformes, Silox, MeH, huiles silicones (H81, H621V1 et H836), déchets divers inflammables.	Total : 354 m³/h	A
1434-2	Installation de déchargement de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C desservant un stockage soumis à autorisation : - Silox	-	A
1436-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : Silox 45CT, Silox Parmes, D5 et H67, huiles silicones (H81 et H836), déchets divers inflammables, tributylamine, ZD6 Citron vert (solvant de lavage)	Total : 7 406 t	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
2515-1a	Installation de broyage de produits minéraux : - <i>Silicium</i>	755 kW	E
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux.	133 400 m <sup>3</sup>	A
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair du fluide : - <i>Boucle Gilotherm</i>	280 000 l	E
2921-1a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : - <i>Tour aérorefrigérante Cessil</i>	38 000 kW	E
3410-f	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : - <i>Chlorure de méthyle (MeCl)</i>	175 000 t/an	A
3420-b	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - <i>Acide chlorydrique (gaz)</i>	130 000 t/an	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - <i>méthylchlorosilanes (MCS),</i> - <i>siloxanes,</i> - <i>huiles silicones (Victor)</i> Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : SIC (chimie inorganique de spécialité) couvert par le BREF WGC (traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique)	Total : 322 300 t/an 221 000 t/an 100 000 t/an 1 300 t/an	A
4110-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition : - <i>tributylamine (CAS 102-82-9)</i>	Total : 5 t	A (seuil bas)
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>Me, Me2, Me3, MeH, MeVi, BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i> - <i>SiCl4</i>	Total : 3 704 t 3478 t 226 t	A (seuil haut)
4130-3b	Gaz ou gaz liquéfié à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>HCl</i>	Total : 1,1 t	D
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : - <i>Brut méthylés (gaz), Me2H (gaz)</i> - <i>MeCl (gaz)</i>	Total : 2,5 t 2,12 t 0,38 t	DC
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition : - <i>Brut méthylés (liq), Me2H (gaz)</i> - <i>Me4</i> - <i>BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i>	Total : 720 t 195 t 80 t 445 t	A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - <i>H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> usé, Volatils H68, divers déchets inflammables,</i> - <i>huile silicone H621V1,</i> - <i>cyclohexanone</i>	Total : 442 t 405 t 36 t 1 t	E

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : - Siloxanes ( <i>Chlorosilox, Siloxane 45C, Siloxane 45CT, Siloxane Parmes, Siloxanes Régine, divers déchets contenant des Siloxanes</i> ), - H81 - huile Ingrid, - huile après lavage VICTOR (assimilable HMDS), - catalyseurs synthèse (Cu ; CuCl ; CuO ; bronze ; zinc) purs ou en mélange, - masses usées, - gâteaux humides aqueux à base de cuivre, - hydrolysats noirs ou blancs, - ZnCl <sub>2</sub> , - Déchets écotoxiques au bâtiment 557 - HDMS	Total : 9909 t 7657 t 64 t 81 t 5 t 60 t 1365 t 500 t 65 t 100 t 6 t 6 t	A (seuil haut)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 - Méthylène	5t	NC
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) : - Me <sub>2</sub> Vi	Total : 83 t	DC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : - MeCl (gaz liquéfié)	Annexe confidentielle	A (seuil haut)

(1) : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non Classé

### Article 3 : Prescriptions spécifiques à la zone de stockage 557

Le paragraphe 5.15 de l'article trois des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014342-0026 du 8 décembre 2014, n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-26 du 27 mars 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-14 du 10 décembre 2021, est abrogé et remplacé par :

« 5.15 Prescriptions spécifiques applicables à la zone de stockage 557 utilisée pour le stockage de liquides inflammables

5.15-1 – La zone 557 est une dalle en béton étanche dédiée au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles. D'autres substances et mélanges dangereux en récipients mobiles peuvent être stockés sur cette zone dès lors qu'il n'y a aucune incompatibilité entre elles ou avec les moyens d'extinction prévus.

5.15-2 – La conception, l'exploitation et l'entretien de la zone de stockage sont réalisés dans les conditions du dossier d'autorisation d'exploiter et des dossiers de porter à connaissance relatifs à l'aménagement de la zone de stockage 557, et des arrêtés ministériels applicables.

5.15-3 – Prescriptions spéciales

5.15-3-1 – L'exploitant met en place un suivi des quantités de liquides inflammables et combustibles par mentions de dangers et selon la nature fusible ou non des contenants.

5.15-3-2 – Les conteneurs stockés ont un volume unitaire maximum de 2500 litres.

5.15-3-3 – Les écoulements de la zone 557 sont collectés par un caniveau étanche et résistant au feu et dirigés vers une fosse d'un volume de 260 m<sup>3</sup> déportée de 30 mètres vers l'Est.

5.15-3-4 – La zone 557 est équipée d'une détection incendie adaptée aux risques d'incendie et permettant d'alerter les opérateurs en salle de contrôle, ainsi que le service de sécurité incendie de la plateforme, dans l'objectif d'intervenir rapidement sur le sinistre. Une alarme visuelle et sonore est implantée localement.

5.15-3-5 – La zone 557 est équipée d'une installation fixe d'extinction de type « déluge » alimentée par le réseau d'eau incendie de la plateforme et par de l'émulseur apporté par un véhicule d'intervention. La vanne de déclenchement manuel de ce dispositif, ainsi que le point d'injection de l'émulseur sont situés à proximité du bâtiment à un emplacement protégé par un mur coupe-feu vis-à-vis du sinistre. »

#### Article 4 : Rejets atmosphériques en poussières associés à l'unité de broyage de silicium

À compter de la mise en service de la nouvelle unité de broyage, le paragraphe 3.3.1 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est abrogé et remplacé par :

« 3.3.1 – Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des points de rejets visés à l'annexe 1. »

À l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, le tableau réglementant les valeurs limites et surveillance de rejets dans l'air au paragraphe « 1. ÉMISSIONS CANALISÉES », est modifié comme indiqué ci-après en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en poussières au niveau de l'unité de broyage de silicium :

INSTALLATION : UNITÉ DE BROYAGE DE SILICIUM							
Points de rejet	Hauteur de rejet (m)	Paramètres	Fréquence de fonctionnement	Valeurs limites d'émission (VLE)			Fréquence de la surveillance
				Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (g/h)	
Dépoussiéreur déchargement et convoyage des blocs de silicium	5,4	poussières	10h / jour	40000	5	200	Annuelle par un organisme tiers
Évent du silo des blocs de silicium	29,3	poussières	14h / jour	200	5	1	
Circuit d'inertage du broyeur	35	poussières	continue	850	10	8,5	
Évent du nouveau silo de poudre de silicium	13,4	poussières	continue	60	5	0,3	
Événements des silos de poudre existants (*)	18	poussières	continue	1600	5	8	

(\*) 3 points de rejet, mais un seul en fonctionnement à la fois

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'unité de broyage de silicium

Le chapitre 5 « Prescriptions spécifiques aux ateliers de BLUESTAR SILICONES » de l'article trois des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« 5.19 – Prescriptions spécifiques applicables aux installations de broyage de silicium

La nouvelle installation de broyage de silicium, objet du dossier de porter à connaissance « sous-projet broyage – août 2021 », est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance complété en novembre et décembre 2021.

Cette installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, complétant ou renforçant ces prescriptions.

#### Article 6 : Prescriptions spécifiques à l'installation de stockage de bruts déméthylés (BDM)

Le chapitre 5 « Prescriptions spécifiques aux ateliers de BLUESTAR SILICONES » de l'article trois des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

##### « 5.20 – Prescriptions spécifiques applicables aux installations de stockage de bruts déméthylés

###### 5.20.1 - Conformité au dossier de porter à connaissance et aux textes réglementaires applicables

Les deux nouveaux réservoirs aériens de bruts déméthylés et leurs équipements annexes (dont capacités de rétention), objets du dossier de porter à connaissance « Sous projet Stockage Bruts DéMéthylés - juillet 2022 » complété en février 2023, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance complété, et à la note de calcul de demande en eau mise à jour en février 2023 et jointe au dossier de porter à connaissance.

Ces deux réservoirs respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, applicables aux installations nouvelles (hors dispositions des articles 11 et 21 non applicables à l'installation) ;
- de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Ils respectent également les dispositions :

- des articles 20-2 et 20-3 (capacité de rétention) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, applicables à l'ensemble des réservoirs aériens de BDM (existants et nouveaux) ;
- de l'article 26-5 (dispositif de fermeture) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, applicables aux réservoirs aériens existants en ce qui concerne les vannes de fond.

###### 5.20.2. Prescriptions complémentaires applicables aux capacités de rétention associées à l'installation de stockage de bruts déméthylés

La fosse sèche existante et la nouvelle fosse sèche sont reliées par une canalisation de liaison équipée d'un siphon coupe-feu ou dispositif équivalent, permettant d'empêcher la propagation d'un feu d'une fosse vers l'autre. Cette canalisation est conçue, dimensionnée et construite afin :

- d'éviter son colmatage par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- d'éviter tout débordement en dehors de surfaces de rétention de la fosse sèche existante ou de la nouvelle fosse sèche : pour cela, les dimensions de la canalisation sont adaptées aux débits attendus d'effluents et eaux d'extinction incendie ;
- de résister aux effluents enflammés.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation de liaison fait l'objet d'un contrôle périodique et d'une maintenance appropriée.

De même la conception de la gouttière de collecte des eaux pluviales de la nouvelle fosse sèche doit permettre de prévenir tout écoulement en dehors des fosses sèches et d'empêcher la propagation d'un feu d'une fosse sèche vers l'autre (via un siphon coupe-feu ou dispositif équivalent).

Un siphon coupe-feu ou dispositif équivalent est par ailleurs mis en place au niveau de la canalisation de liaison reliant la zone étanche de collecte gravitaire située au droit des racks de tuyauteries et des pompes de transfert et la pré-fosse, pour empêcher la propagation d'un feu vers la pré-fosse et la fosse sèche existante.

#### 5.20.3. Prescriptions complémentaires relatives à la protection des stockages de BDM vis-à-vis du risque incendie

L'ensemble des réservoirs de BDM aériens, ainsi que les supportages et les piquages associés aux réservoirs, sont équipés d'une protection passive certifiée UL1709 ou ISO22899-1 afin de limiter et de retarder les effets thermiques sur les cuves en cas de feu de nappe à proximité.

Le plan d'inspection de ces réservoirs, prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, tient compte de la mise en place de cette protection passive.

Un dispositif permettant de limiter les effets thermiques en cas d'incendie est mis en place de manière permanente dans les fosses sèches existantes et neuves. Ce dispositif doit également permettre de réduire de 95% la surface d'évaporation de l'acide chlorhydrique formé par hydrolyse des BDM.

Les surfaces de collecte, la pré-fosse et les fosses sèches associées aux réservoirs aériens de stockage de BDM sont protégées vis-à-vis du risque d'incendie en cas d'épandage de BDM par un système automatique d'extinction mousse, installé et dimensionné conformément aux éléments contenus dans le porter à connaissance de juillet 2022, et dans la note de calcul de demande en eau mise à jour en février 2023.

La protection des équipements voisins sensibles est renforcée par la mise en place, du côté des installations exploitées par ELKEM SILICONES FRANCE SAS, d'un rideau d'eau au niveau du piperack NOVAPEX/ELKEM situé à l'ouest des stockages de BDM, et du local incendie B503. Son dimensionnement est conforme à la note de calcul de demande en eau mise à jour en février 2023.

#### 5.20.4. Prescriptions complémentaires relatives aux réservoirs de BDM et équipements associés

Les réservoirs de BDM sont inertés à l'azote et équipés de dispositifs de protection contre les surpressions, dimensionnés pour le cas feu.

Une soupape de dilatation thermique équipe les portions de canalisations de transfert situées entre 2 vannes de sectionnement automatique.

Les nouveaux équipements (canalisations, réservoirs, racks, fosses et collecte, vannes...) mis en place dans le cadre de l'augmentation de la capacité de stockage de BDM sont dimensionnés au risque sismique spécial.

Par ailleurs, concernant les réservoirs aériens de BDM existants :

- leurs supportages sont remplacés ou renforcés afin de rendre la structure résistante au séisme.
- les vannes de fond des réservoirs doivent conserver leur opérabilité en cas de séisme.

#### 5.20.5. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) figurant dans le tableau récapitulatif du paragraphe 9 de l'étude des dangers du dossier de porter à connaissance « Sous projet Stockage Bruts DéMéthylés - juillet 2022 » complété en février 2023, sont mises en œuvre dès la mise en service des nouveaux réservoirs de BDM et tuyauteries associées. Ces MMR sont relatives à la prévention des phénomènes dangereux suivants :

- rupture d'une nouvelle cuve ou d'une cuve existante de BDM aérienne ;
- rupture de la ligne de vidange des nouvelles cuves de BDM ;



- rupture de la ligne d'alimentation des nouvelles cuves de BDM.

Ces mesures de maîtrise des risques, et la référence aux fiches scénarios dans lesquelles elles interviennent, figurent dans la liste des mesures de maîtrise des risques prévue au chapitre 2.6.1 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, établie et tenue à jour par l'exploitant.

5.20.6. Phénomène dangereux à prendre en compte lors de la prochaine révision de l'étude de dangers

Lors de la prochaine révision de la dernière version de l'étude de dangers du site (étude de dangers unique de l'atelier MCS de novembre 2021), l'exploitant examine les conséquences d'un effet domino thermique issu de l'un des 2 groupes de réservoirs aériens sur l'autre groupe, et procède à l'étude et à la modélisation des effets thermiques et des effets toxiques des fumées d'incendie. Le cas échéant, l'absence de prise en compte du phénomène dangereux associé à un incendie généralisé survenant au niveau de l'ensemble des collectes et des fosses de rétention des réservoirs aériens de BDM devra être justifiée. »

Article 7 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF)

Préalablement à la mise en service des nouvelles installations des projets « broyage de silicium » et « stockage de BDM », l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique correspondante, prévues à la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont mises à jour afin de prendre en compte l'ensemble des modifications réalisées. Le cas échéant, des équipements et installations de protection contre la foudre complémentaires sont mis en place.

Article 8 : Modification du réseau de piézomètres

Il est pris acte de la suppression de 2 piézomètres présents sur la zone d'implantation des nouvelles cuves de BDM (piézomètres MWR4 et PP1) et de leur remplacement par 2 nouveaux piézomètres, dont l'un sera implanté à proximité des anciens piézomètres MWR4 et PP1, et l'autre en amont hydraulique du piézomètre MWR9, tel que proposé dans le dossier de porter à connaissance « Sous projet Stockage Bruts DÉMéthylés - juillet 2022 ».

Article 9 : Mise à jour du montant des garanties financières

L'exploitant procède à une actualisation du montant des garanties financières « Seveso » fixé au chapitre 3.1.1 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-26 du 27 mars 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette actualisation tient compte notamment de l'augmentation des quantités stockées au titre des rubriques n°4130-2 et n°4510-1, compte tenu du projet « stockage de BDM » et du changement de classification CLP du « D4 ».

De même, l'exploitant procède à une actualisation du montant des garanties financières « Cessation d'activité » fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-27 du 27 mars 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

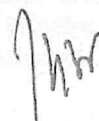
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
protection des populations adjointe,



Estelle BOHBOT